

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2007, 28 novembre 2007

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Ville de Rouyn-Noranda

— Délégation de l'exercice d'un pouvoir de réglementation du transport par taxi

CONCERNANT une délégation de l'exercice d'un pouvoir de réglementation du transport par taxi à la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut par règlement prévoir les conditions qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi d'une agglomération qu'il indique doit respecter pour desservir les infrastructures ou les équipements collectifs régionaux qu'il indique et y prévoir des prohibitions à l'égard des titulaires dont le territoire de desserte comprend une infrastructure ou un équipement qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut déléguer à une autorité municipale l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des paragraphes 3^o à 5^o, 7^o à 13^o et 15^o à 17^o du premier alinéa de l'article 88;

ATTENDU QU'un règlement adopté par une autorité habilitée remplace, sur le territoire de compétence de cette autorité, un règlement au même effet édicté par le gouvernement sauf si tel règlement, pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, vise un taximètre;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a demandé en vertu de la résolution 2007-776 du 20 août 2007 que le gouvernement lui délègue l'exercice du pouvoir de réglementation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 88 de cette loi afin d'assurer la gestion et la desserte par taxi de l'aéroport de Rouyn-Noranda dont elle est propriétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la Ville de Rouyn-Noranda;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit délégué à la Ville de Rouyn-Noranda, à l'égard de l'aéroport de Rouyn-Noranda, le pouvoir de réglementation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49071

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2007, 28 novembre 2007

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, définir les dépenses de formation admissibles au sens du chapitre II de cette loi, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Commission peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de formation admissibles applicables à une année;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dépenses de formation admissibles a été édicté par le décret n^o 1586-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2007, la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pris l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles*

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 5, 20, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o et 2^e al. et a. 21, par. 1^o et 5^o; 2007, c. 3, a. 5 et 15)

I. L'article 1 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre» par les mots «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre» par les mots «le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «la Société» par les mots «le ministre»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « , au Québec, une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation agréé par la Société» par les mots «une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation agréé par le ministre»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o du premier alinéa, des mots « , au Québec, une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation multi-employeurs agréé par la Société» par les mots «une formation à l'occasion d'une activité organisée par un service de formation multi-employeurs agréé par le ministre»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « , au Québec, »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots «ou à un plan de formation agréé en vertu de l'article 8 de la Loi et, pour l'entraînement à la tâche, à la condition que les tâches d'apprentissage soient exécutées pour une durée spécifique établie dans le cadre d'un plan de formation» par les mots «et, pour l'entraînement à la tâche ainsi que pour les activités d'apprentissage individuel par l'entremise des technologies de l'information, à la condition que l'apprentissage des tâches ou des compétences faisant l'objet de la formation soit d'une durée spécifique établie dans le cadre d'un plan de formation de même que, au regard de ces dernières activités, à la condition qu'un accompagnement soit offert au participant pour la durée de l'apprentissage ou qu'une interaction soit possible avec l'organisateur de l'activité pour cette durée»;

8^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant:

«8^o le supplément de salaire payé par un employeur pour assurer le remplacement d'un employé en formation pour la portion qui excède le salaire de ce dernier»;

9^o par la suppression, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, de «ou à tout autre organisme pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de formation visé à l'article 8 de la Loi, »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les dépenses de formation admissibles, édicté par le décret n^o 1586-95 du 6 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5311), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 765-97 du 11 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3647). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

10° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, de « l'évaluation des besoins des employés, l'évaluation de leurs acquis expérimentiels ou l'établissement d'un bilan de leurs compétences, dans le cadre de ce plan » par « la détermination des besoins des employés et l'identification de la formation manquante ainsi que l'évaluation et la reconnaissance de leurs acquis et de leurs compétences » ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de « , l'adaptation et l'évaluation d'une formation ou d'un programme d'apprentissage » par « ou l'adaptation d'une formation ou d'une stratégie de développement des compétences en milieu de travail conformément au cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre de même que pour leur évaluation, y compris celle de leurs impacts » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, des mots « du compagnon d'un apprenti ou de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise » par « de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise ou de la personne qui accompagne un employé en apprentissage conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 25.6 de la Loi » ;

14° par le remplacement du paragraphe 15° du premier alinéa par le suivant :

« 15° le salaire d'un stagiaire, du superviseur d'un stagiaire, de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise, d'un employé en apprentissage et de la personne qui l'accompagne conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 25.6 de la Loi, pour le temps consacré exclusivement aux activités de supervision, d'encadrement ou d'accompagnement ; » ;

15° par le remplacement, dans le paragraphe 16° du premier alinéa, des mots « du compagnon d'un apprenti ou de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise » par les mots « de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise ou de la personne qui accompagne un employé en apprentissage conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 25.6 de la Loi » ;

16° par le remplacement du paragraphe 17° du premier alinéa par les suivants :

« 17° le salaire engagé par un employeur pour la création ou la traduction de matériel pédagogique ou didactique ;

« 17.1° les frais engagés par un employeur pour la création, la traduction ou la location de matériel pédagogique ou didactique, le coût d'acquisition de tel matériel et les frais d'utilisation des technologies de l'information au prorata de leur utilisation aux fins d'une formation visée aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi ; » ;

17° par le remplacement, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, des mots « consacré principalement » par les mots « pour la période durant laquelle le local ou l'équipement est consacré » ;

18° par la suppression des paragraphes 19° à 22° du premier alinéa ;

19° par l'insertion, dans le paragraphe 23° du premier alinéa et après le mot « séminaire », de « , y compris les frais de séjour au prorata de la durée de la formation et les frais de déplacement, » ;

20° par la suppression du paragraphe 25° du premier alinéa ;

21° par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « à la Société, au moyen du formulaire que celle-ci » par les mots « au ministre, au moyen du formulaire que la Commission » ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots « sauf s'il est titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation ».

4. Les articles 4 à 6 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **4.** L'employeur doit être en mesure de justifier les dépenses de formation admissibles ou admises qu'il fait de même que d'en fournir la preuve. Il doit conserver les pièces justificatives concernant ces dépenses pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Pour une dépense à titre de salaire, cette justification comprend le nom de l'employé à qui un salaire est versé à titre de dépense de formation admissible de même que le montant total du salaire versé pour le temps pour lequel son salaire constitue une telle dépense.

Pour une dépense concernant de la formation dispensée conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi, l'employeur doit notamment conserver la preuve d'une consultation tenue sur le plan de formation de son entreprise. Il doit en outre être en mesure de démontrer qu'il peut délivrer annuellement des attestations de formation à tout employé ayant participé à une telle formation, à défaut pour l'établissement d'enseignement, l'organisme ou le formateur ayant dispensé la formation de délivrer une attestation précisant l'objet de l'activité de formation à laquelle l'employé a participé.

Pour une dépense conforme à l'article 12 de la Loi, l'employeur doit conserver le relevé visé à l'article 85.4.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o, des mots « liée à » par les mots « indissociable des compétences à acquérir pour » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o une dépense admissible à titre de salaire comprend les cotisations versées par l'employeur à l'égard d'un employé pour ce salaire et prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ; » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « , le stagiaire ou l'apprenti » par les mots « ou le stagiaire » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « , y compris les apprentis et, le cas échéant, de stagiaires ou des enseignants » par « et, le cas échéant, de stagiaires ou d'enseignants » ;

7^o par le remplacement des paragraphes 8^o à 11^o par le suivant :

« 8^o ne doit pas être comptabilisée toute partie d'une dépense visée aux paragraphes 1^o à 3^o et 6^o de l'article 1 correspondant au montant payé ou à payer par le formateur, dans le cadre de la formation qu'il dispense, au bénéfice de l'employeur ou d'une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel ou encore pour la contrepartie de l'aliénation d'un bien, sauf si cette contrepartie se rapporte à la partie du bien qui a été consommée dans le cadre de la formation ; » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « visée aux paragraphes 1^o à 19^o, 21^o, 23^o, 24^o et 26^o de l'article 1 » par les mots « de formation admissible » et de « une garderie titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en vertu de l'article 3 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) » par « la personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré en vertu, respectivement, de l'article 7 ou de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) ou agréée à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial conformément à l'article 40 de cette loi » ;

9^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o une dépense de formation admissible ne peut être déclarée pour une année antérieure à celle pour laquelle l'activité de formation a été réalisée. ».

6. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

49073